

Office de Tourisme du Val de Drôme
La Gare des Ramières
Chemin des Fouilles
26400 ALLEX

République Française
Extrait du registre des délibérations
– N° 95/12.03.2024

Objet : Prime PEPA année 2024

L'an deux mille vingt-quatre le douze mars.

Nombre de membres en exercice : 14

Date de convocation : 14.02.2024

Présents : Benoit Maclin, Francine Dambrine, Jocelyne Caston, Marie Claire Bouttier, Odile Olivier, Fabien Lombard, Isabelle Gontard, Pouvoirs de Sandrine Vié à Marie Claire Bouttier, pouvoir de Anne Claire Regnier à Fabien Lombard, pouvoir de Christine Gambin à Benoit Maclin, Pouvoir de Jean Yves Morel à Isabelle Gontard, Pouvoir de Thierry Javelas à Jocelyne Caston.

Président de séance : Monsieur Benoit MACLIN

A été élu secrétaire de séance : Fabien LOMBARD

- **Vu l'augmentation du coût de la vie et du coût du transport** depuis l'année 2022
- Vu la Loi de finances n° **2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat** qui prévoit, en son article 1, la possibilité de verser **une prime de partage de la valeur.**
- **Vu** que le versement d'une prime de partage de la valeur peut être effectué **quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise.** Plus spécifiquement, elle peut être versée par les **établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**
- **Vu** que pour l'année 2024, il est possible de verser jusqu'à 3000 euros par an et par salarié, exonérés sans autre condition que celles-ci-après :

La prime est versée uniformément à tous les **salariés liés à l'EPIC** Office de tourisme du Val de Drôme par un contrat de travail ou une convention de mise à disposition de plus de 6 mois* à la date du versement de la prime, et dont la rémunération est inférieure à 3 smic.
- **Vu** que la prime précitée ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu,
- **Vu** que conformément à la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime, ni aucun élément de rémunération versée par l'entreprise,

L'Office de Tourisme du Val de Drôme, désireux d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, décide d'attribuer cette prime PEPA 2024, exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par la Loi de finances n° 2023-1107 du 29 novembre 2023

Il est proposé aux membres du CODIR d'adopter un montant à fixer ensemble, et que nous évaluons, en fonction de notre budget, d'un montant minimum de 500 € par salarié.

Après en avoir délibéré, le comité de direction :

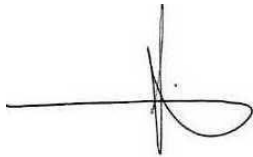
DECIDE

- d'attribuer une prime PEPA 2024 aux salariés, d'un montant de 500 € par salarié,

Votants :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Le secrétaire de séance
Fabien LOMBARD**



**Le Président,
Benoit MACLIN**



Fait et délibéré à Alex les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme. Certifié exécutoire le 12 mars 2024

** pour les salariés mis à disposition, la prime devant apparaître sur leur bulletin de salaire, c'est l'employeur – Mairie ou Communauté de Commune – qui doit intégrer le montant de cette prime sur le bulletin de salaire de l'employé mis à disposition (preuve à apporter : la convention de mise à disposition, la délib PEPA de l'OT et le DU PEPA signé des employés concernés).*

Pour récupérer cette prime auprès de l'OT, il conviendra d'inclure ce montant dans le titre exécutoire « salaire » émis par la collectivité concernée.

Décision unilatérale de l'employeur relative à la prime de partage de valeur

La présente décision unilatérale s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et sur la Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui prévoit, en son article 1, la possibilité de verser une prime de partage de la valeur.

Cette prime remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite également « prime Macron ».

L'EPIC - Office de Tourisme du Val de Drôme – Chemin des Fouilles – Gare des Ramières 26400 ALLEX décide d'attribuer une prime exceptionnelle de partage de valeur dans les conditions prévues par La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et sur la Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 1 : Champs d'application

- **tous les employeurs de droit privé**, y compris les travailleurs indépendants, les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats, etc.
- **les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**
- **les établissements publics administratifs (EPA)** lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé (par exemple les agences régionales de santé (ARS)).

La prime de partage de la valeur peut bénéficier aux salariés **liés à l'entreprise par un contrat de travail**, aux **agents publics relevant d'un établissement public** et aux travailleurs en situation de handicap, soit :

- À la date de la signature de la décision unilatérale précisant les modalités de versement de la prime.
La prime est versée uniformément à tous les salariés, liés à l'EPIC Office de tourisme du Val de Drôme par un contrat de travail ou une convention de mise à disposition de plus de 6 mois, à la date du versement de la prime.
- Cette prime ne peut se substituer à un élément de rémunération ou à une augmentation salariale d'origine contractuelle, conventionnelle, légale ou par voie d'usage

ARTICLE 2 : Montant de la prime

Comme indiqué sur le [site de l'Urssaf](#), l'étendue de l'exonération de cotisations et contributions applicable dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile, est conditionnée par deux paramètres : la **date de versement de la prime** et le **montant de rémunération du salarié**.

Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois Smic et faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés

- **Maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026.**
- **Cette prime est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS.**

Le montant de la prime versée par l'EPIC Office de Tourisme du Val de Drôme est de 500 € pour 2024, pour chaque salarié bénéficiaire.

Fait à Allex, le 12.03.2024

La Directrice, Magaly DUMAS

Le Président de l'EPIC, Benoit MACLIN

Signature des Salariés :

Isabelle Suchier, Coralie Boivin, Clémence Gounon, Delphine Girard, Lévy Anthérion,